

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

AJ

**N°1910034**

\_\_\_\_\_  
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 26 août 2019  
\_\_\_\_\_

Le juge des référés,

PCJA: 54-035-02-

*Code de publication : C*

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 août 2019, et un mémoire en réplique, enregistré le 22 août 2019, la Ligue des droits de l'homme, représentée par Me Crusoé et Me Ogier, demande au juge des référés, statuant par application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 juin 2019 par lequel le maire de la commune de Meudon (Hauts-de-Seine) a interdit les regroupements de personnes, non liés à des manifestations ou fêtes publiques autorisées, de 22 h 00 à 6 h 00 dans différents secteurs de la commune, du 10 juin 2018 au 9 juin 2020 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Meudon la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a un intérêt à agir, dès lors que la décision attaquée a des répercussions manifestes sur la liberté d'aller et venir et sur le principe de libre utilisation du domaine public ; en outre, elle a des implications qui excèdent les seules circonstances locales ;

- il y a urgence à suspendre l'arrêté contesté, dès lors que ses dispositions portent atteinte à la liberté d'aller et venir ainsi qu'à la liberté de réunion des personnes susceptibles de circuler sur le territoire concerné ; en outre, le terme de l'interdiction mise en place n'interviendra pas avant le 9 juin 2020 ;

- il existe plusieurs moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

. il est entaché d'un vice d'incompétence au regard des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, dès lors que seul le préfet des Hauts-de-Seine est compétent pour adopter une mesure de police visant à encadrer les rassemblements d'hommes ;

- . la nécessité de la mesure prise n'est pas justifiée par des éléments permettant d'établir l'existence de risques de troubles à l'ordre public ;
- . son adaptation n'est pas établie, faute de caractérisation des regroupements mentionnés, des jours et plages horaires concernés ; s'agissant en particulier du secteur du centre d'art et de culture, la mesure est inadaptée aux horaires du centre ;
- . l'arrêté attaqué porte ainsi une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir ainsi qu'à la liberté d'utilisation du domaine public, et à la liberté de réunion au regard des dispositions des lois du 30 juin 1881 et du 28 mars 1907 ;
- . il est illégal en raison de son caractère rétroactif.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 août 2019, la commune de Meudon, représentée par Me Vital-Durand et Me Rollin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la Ligue des droits de l'homme la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la Ligue des droits de l'homme n'a pas intérêt à agir, dès lors que l'arrêté contesté, au regard de sa portée limitée et de son objet, n'est pas susceptible de porter atteinte aux principes qu'elle s'est donné pour mission de défendre ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que le droit de réunion sur la voie publique est interdit par la loi et que l'arrêté attaqué n'interdit pas la circulation dans les zones concernées mais vise seulement les regroupements de personnes sur une partie définie et réduite du territoire de la commune de Meudon (douze rues sur 400 et quelques espaces publics localisés situés dans des zones résidentielles) ; il n'entrave pas la liberté de réunion dans l'espace public et ne porte d'atteinte grave et immédiate à aucune liberté ; en outre, l'arrêté n'a pas vocation à être appliqué rétroactivement ;
- il n'existe aucun moyen sérieux de nature à créer un doute sur la légalité de l'arrêté :
- . il n'est pas entaché d'un vice d'incompétence au regard des dispositions de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'il a pour objet de prévenir les troubles de voisinages, notamment les bruits résultants des regroupements qui ont lieu dans certains lieux publics de la ville ;
- . il n'est pas entaché d'une erreur de fait, dès lors que de nombreux signalements permettent d'attester de l'existence ainsi que de la récurrence de troubles du voisinage, occasionnés en groupe durant la nuit ;
- . la mesure est adaptée et proportionnée : d'une part, dès lors que son champ d'application est limité aux lieux dans lesquels des troubles ont été constatés et aux heures durant lesquelles s'applique l'infraction de tapage nocturne ; d'autre part, elle est justifiée par l'accroissement des nuisances sonores et atteintes à la tranquillité publique, dont la réalité est attestée par de nombreuses plaintes ; en outre, ces troubles ont persisté malgré l'intervention des forces de l'ordre, la mise en œuvre de démarches curatives ainsi que la pose de barrières ;
- . il ne porte pas atteinte à la liberté de réunion garantie par les dispositions de la loi du 30 juin 1881 et du 28 mars 1907 ainsi que par les stipulations de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que les regroupements visés n'ont pas le caractère de réunion publique ; en outre, le regroupement de personnes demeure autorisé dans les rues immédiatement adjacentes aux lieux visés ;
- . il n'a pas vocation à avoir un effet rétroactif.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1910035, enregistrée le 6 août 2019, par laquelle la Ligue des droits de

l'homme demande l'annulation de l'arrêté susvisé.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné ..., en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 23 août 2019 à 9 heures 30.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue en présence de ..., greffière d'audience :

- le rapport de ... ;
- les observations orales de Me Ogier, représentant la Ligue des droits de l'homme ;
- les observations orales de Me Rollin, représentant la commune de Meudon.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique à 11 h 25.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n° 2019T153 du 7 juin 2019, le maire de la commune de Meudon a interdit les regroupements de personnes, non liés à des manifestations ou fêtes publiques autorisées, de 22 h 00 à 6 h 00, pour la période courant du 10 juin 2018 au 9 juin 2020, sur un périmètre déterminé. Par la présente requête, la Ligue des droits de l'homme demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cet arrêté.

**Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la commune de Meudon :

3. Eu égard aux restrictions apportées par l'arrêté attaqué, en tant qu'il vise tout rassemblement autre que les manifestations ou les fêtes publiques, à l'exercice de la liberté de

circulation des personnes dans certains secteurs de la commune de Meudon et à certaines heures, et aux objectifs statutaires de la Ligue des droits de l'homme, qui portent sur la défense des droits affectés par toute mesure arbitraire ou restrictive d'une liberté publique, la Ligue dispose d'un intérêt suffisant lui donnant qualité à agir pour demander au Tribunal de suspendre l'exécution de l'arrêté attaqué. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Meudon doit être écartée.

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

4. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale (...) comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, (...).* ». Aux termes de l'article L. 2214-4 du même code : « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage. Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes. Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics* ».

5. En premier lieu, il résulte de ces dispositions que, dans les communes où, comme en l'espèce, la police est étatisée, le maire est compétent pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les troubles de voisinage, le représentant de l'Etat dans le département étant pour sa part compétent pour réprimer les autres atteintes à la tranquillité publique au sens des dispositions du 2° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Eu égard aux atteintes à la tranquillité publique que vise à prévenir l'arrêté attaqué, qui doivent être regardées comme consistant en des troubles de voisinage, le moyen tiré de l'incompétence du maire de Meudon ne peut être regardé comme étant de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

6. En deuxième lieu, par l'arrêté attaqué, le maire de Sèvres a interdit, pour la période courant du 10 juin 2019 au 9 juin 2020, « *tout rassemblement non lié à des manifestations ou des fêtes publiques, régulièrement et préalablement autorisés, entre 22 h 00 et 6 h 00, sur les parties de la commune délimitées : rue Basse de la Terrasse, place du Président Wilson, place Jules Janssen, rue du Cerf, rue de la Verrerie, rue du Martin-Pêcheur, rue Hélène Loiret, rue Michel Vignaud, rue du Val, rue des Vignes, rue du docteur Vuillième ainsi que sur l'ensemble des abords du centre d'art et de culture ouverts au public (places, parkings, passages).* ».

7. Il ressort des pièces du dossier et des considérants de l'arrêté attaqué que cet arrêté a été pris en vue de prévenir divers troubles de voisinage portant sur différentes voies publiques de la commune de Meudon, ainsi que sur les abords du centre d'art et de culture, caractérisés par la présence d'immeubles ou de maisons de nature essentiellement résidentielle. Ces troubles ont

donné lieu à des plaintes de riverains faisant état de rassemblements de plusieurs personnes en soirée et jusque dans la nuit, caractérisés notamment par du tapage nocturne, des mouvements de scooter, de la consommation de substance illicites, des stationnements illégaux, des déjections et des dégradations de véhicules particuliers, et, le cas échéant, des repas sauvages. S'agissant du centre d'art et de culture, situé aux abords d'un secteur résidentiel, ces troubles se manifestent notamment de nuit et en dehors même de toute activité du centre. Ces plaintes sont matérialisées, sur une période incluant la fin de l'hiver et le printemps 2019, par des interventions auprès du maire de particuliers, deux mains courantes de riverains (rue du Val et rue Hélène Loiret), par quatre mains courantes des services de la police municipale (rue du Val, place Jules Janssen et rue Basse de la Terrasse), et par une restitution d'une réunion d'un comité de quartier. A cet égard, il ressort de ces pièces que la police municipale de Meudon est intervenue, sur signalement de particuliers, avec des résultats inégaux et sans pouvoir verbaliser les intéressés, en l'absence de prérogative en ce sens, les services de la police d'Etat ne pouvant donner suite dans tous les cas à ces interventions, ou intervenant avec retard par rapport au signalement des faits, en raison notamment de la diminution de leurs effectifs dans les Hauts-de-Seine. S'agissant de la rue du Cerf, une tentative de médiation avec les personnes intéressées, organisée en avril 2019, n'a pas abouti. Aucun équipement en caméras de vidéo-surveillance n'existe dans les secteurs concernés eu égard à leur caractère résidentiel. Par ailleurs, le fonctionnement d'un café situé rue du Val, et aucune occupation durable du domaine public, ne sont en cause.

8. Eu égard à ce qui précède, les moyens de la requête, tirés de ce que l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé et précis, et ne présente pas, au regard des troubles à l'ordre public mentionnés, un caractère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité suffisant, alors que cet arrêté ne régleme pas la liberté de réunion et vise, pour une durée limitée, et dans 12 rues sur les quelque 400 que comporte la commune de Meudon, les rassemblements de personnes, autres que des manifestations ou des fêtes publiques, à des horaires et dans des secteurs résidentiels caractérisés par l'existence des troubles de voisinage mentionnés au point 7 de la présente ordonnance, ne sont pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué. A cet égard, dans le contexte de troubles de voisinage nocturnes que vise à prévenir l'arrêté attaqué, le terme de « regroupement » qu'il retient doit être interprété comme visant les rassemblements au sens de l'article L. 2212-2 cité du code général des collectivités territoriales.

9. Toutefois, eu égard à l'absence de matérialité des faits rapportés pour la rue Michel Vignaud depuis une période de plus d'un an précédant l'édition de l'arrêté attaqué, le moyen tiré de l'absence de nécessité de l'arrêté attaqué, en tant qu'il vise cette rue, doit, en l'état de l'instruction, être regardé comme étant de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

10. En dernier lieu, le moyen tiré de l'atteinte disproportionnée à la liberté de réunion au regard des dispositions des lois du 30 juin 1881 et 28 mars 2007 n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, ce dernier ne visant pas à interdire le droit de réunion, d'ailleurs soumis à déclaration préalable ou autorisation sur la voie publique.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

11. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des

référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

12. Il résulte de ce qui précède qu'eu égard au risque de restriction excessive à la liberté de circulation que comporte l'arrêté attaqué, en tant qu'il vise la rue Michel Vignaud, compte tenu des circonstances mentionnées au point 9 de la présente ordonnance, sans que la commune de Meudon justifie être dépourvue de tout moyen d'intervention de ses services de police pour assurer dans ce secteur le bon ordre conformément aux dispositions citées de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la condition tenant à l'urgence, doit, dans cette mesure, être regardée comme étant remplie.

13. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté attaqué en tant qu'il prévoit l'interdiction de tout rassemblement dans le secteur de la rue Michel Vignaud.

**Sur les conclusions des parties présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

14. Il y a lieu de faire application de ces dispositions et, d'une part, de mettre à la charge de la commune de Meudon la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la Ligue des droits de l'homme en lien avec la présente instance et non compris dans les dépens, et d'autre part, de mettre à la charge de la Ligue des droits de l'homme la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Meudon et non compris dans les dépens.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2019T153 du 7 juin 2019 du maire de la commune de Meudon est suspendu en tant qu'il interdit tout rassemblement rue Michel Vignaud.

Article 2 : La commune de Meudon versera à la Ligue des droits de l'homme la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La Ligue des droits de l'homme versera à la commune de Meudon la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions des parties sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des droits de l'homme et à la commune de Meudon. Copie en sera adressée pour information au préfet des Hauts-de-Seine et au préfet de police de Paris.